Accessibilité de l'établissement

Bienvenue * CAE SYNAPSE - COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI

Accompagnement à l'entrepreneuriat, réunions d'information, formation

➞ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

☑ oui ❑ non

➞ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

☑ oui ❑ non

Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé. ☑
C'est-à-dire que le personnel est informé
de la nécessité d'adapter son accueil
aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé. ❑
C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation
pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé. ☑

Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé ☑ oui ❑ non

→ Le personnel connait le matériel ☑ oui ❑ non

Contact :

Claire et Jérôme BERTRAND - contact@synapse-cae.fr - 06.70.63.06.35

Consultation du registre public d'accessibilité :

❑ à l'accueil ☑ sur le site internet

N° SIRET : 851 308 684 00014 - Siège social : 125 Route de Ravière 73410 Saint-Ours

Adresse : Accueil : STRAIGHT-EDGE CENTER 11 rue du Docteur Jean Paillot 73100 AIX-LES-BAINS

Contributeurs : Fédération APAJH, DMA, Unapei Relecteurs : ESAT Levallois-Perret - Fédération APAJH, ESAT Pierrelatte - Adapei 26 Septembre 2017

Certaines prestations ne sont pas accessibles

1. .....

.....

Ce service sera accessible le : ..... ❑

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) ❑

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

❑ oui ❑ non

2. .....

.....

Ce service sera accessible le : ..... ❑

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) ❑

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

❑ oui ❑ non

3. .....

.....

Ce service sera accessible le : ..... ❑

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) ❑

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

❑ oui ❑ non

Contributeurs : Fédération APAJH, DMA, Unapei Relecteurs : ESAT Levallois-Perret - Fédération APAJH, ESAT Pierrelatte - Adapei 26 Septembre 2017

Agence d'Annecy
3 Bis Impasse des Prairies
ANNECY LE VIEUX
74940 ANNECY
Tel 04 50 64 26 50
ctc.annecy@alpes-controles.fr

CTC R202/Version 20200529

Mission(s) AVIEX_HAND	
Nos références **740T1915**[1] *(740-T-2019-000C)*	**Date** 28/05/2020

GRESY SUR AIX ESPACE BUREAUX

AVIS SUR EXISTANT N°1
Accessibilité

Envoi	**ELEVEN XXIII - BERNIGAUD Fanny - POZANNI Manuel**	*Maître d'ouvrage*	fanny.chevaillier@agence.com / pozzani.manuel@gmail.com

Le chargé d'affaire,
Guillaume MORGNIEUX

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT....3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES....3
III - AUTEURS DU RAPPORT....4
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX....4
IV.1 - Désignation des intervenants....4
IV.2 - Description sommaire et adresse des constructions concernées....4
IV.3 - Référentiel et limite des investigations....4
IV.4 - Conditions de l'intervention....4
V - DOCUMENTS MIS A DISPOSITION....5
VI - RECAPITULATIF DES AVIS NON SATISFAISANTS ET NON VERIFIES....6
VII - RAPPORTS SPECIFIQUES....7
VII.1 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant....8

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule dans le cadre de l'avis sur existant défini en tête du rapport et ci-dessous.

Avis sur existant concernant l'accessibilité handicapé en cadre bâti ERP.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés suite à la visite des lieux et à l'inspection des ouvrages et des équipements visés au contrat n° 740-T-2019-000C. Les domaines sur lesquels portent l'avis sur existant sont les suivants :

- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

La mission consiste uniquement à émettre des avis et fournir des informations. BUREAU ALPES CONTRÔLES ne se substitue pas aux autres intervenants nécessaires ou obligatoires pour mener à bien un projet et réaliser des travaux: maîtres d'œuvre, architectes, bureaux d'étude, économistes, entreprises. Ainsi le rapport émis par BUREAU ALPES CONTRÔLES ne constitue pas et ne doit pas être utilisé en tant qu'étude de conception, étude de diagnostic tel que prévu par le Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre, descriptif de travaux, étude d'exécution. Les principes de solution qui peuvent être contenues dans le rapport ne sont en aucun cas exhaustifs ou restrictifs, et il appartiendra aux autres intervenants qui en ont la responsabilité de définir et mettre en œuvre les travaux adéquates.

Il ne s'agit pas d'une mission de contrôle technique : la vérification des travaux réalisés pendant ou après l'intervention, sur l'objet de la mission, n'est pas comprise dans la présente mission.

Par ailleurs, BUREAU ALPES CONTRÔLES ne réalise ni expertise judiciaire, ni expertise assurantielle, et le rapport émis ne constitue pas un rapport d'expertise.

Il a appartenu au maître d'ouvrage de communiquer à BUREAU ALPES CONTROLES toutes les informations et documents dont il avait connaissance, relatifs aux ouvrages objet de la mission (historique de la construction, plans, descriptifs, relevés, études géotechniques, description des incidents, plans de projet ou modifications envisagées ...). Les documents communiqués sont listés dans le présent rapport.

Sauf précision apportée en contrat ou dans le présent rapport, il n'a pas été réalisé de sondage destructif et la mission n'a comporté qu'un examen visuel des parties d'ouvrage observables lors de notre (nos) visite(s).

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Guillaume MORGNIEUX

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
ELEVEN XXIII
11 Rue du Docteur Jean Paillot
73100 AIX LES BAINS

IV.2 - Description sommaire et adresse des constructions concernées

Il s'agit de l'aménagement de locaux de bureaux dans un grand local existant. Le bâtiment est situé 11 rue du Docteur Paillot à AIX LES BAINS (73100). L'exploitation du bâtiment consiste en la location d'espaces de bureaux privatifs.

IV.3 - Référentiel et limite des investigations

- La mission est limitée au rez de chaussée.

IV.4 - Conditions de l'intervention

Date de la(des) visites(s) : 18/05/2020

Matériel particulier utilisé : mètre, niveau

Locaux non visitables ou inaccessibles lors de la visite : néant

Installations ou équipements hors service lors de la visite : néant

V - DOCUMENTS MIS A DISPOSITION

En complément de nos propres investigations, nous avons pris en compte les documents suivants:

VI - RECAPITULATIF DES AVIS NON SATISFAISANTS ET NON VERIFIES

Sans objet.

VII - RAPPORTS SPECIFIQUES

Les rapports spécifiques de l'avis sur existant confié à BUREAU ALPES CONTROLES figurent ci-après, à savoir :

- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

Signification des sigles utilisés pour les avis :

S	**SATISFAISANT** - Solidité : Les visites effectuées dans les limites citées en §IV.4 n'ont pas mis en évidence d'éléments remettant en cause la solidité de l'ouvrage. - Sécurité incendie et autres réglementations : Les visites effectuées dans les limites citées en §IV.4 et les documents observés n'ont pas mis en évidence d'éléments remettant en cause la conformité de l'établissement aux exigences réglementaires.
NS	**NON SATISFAISANT** - Solidité : Le point examiné, dans sa situation lors de notre visite, remet en cause la solidité de l'ouvrage. - Sécurité incendie et autres réglementations : L'exigence réglementaire identifiée n'est pas respectée dans la situation observée lors de nos visites.
NV	**NON VERIFIE** Solidité : il n'a pas été possible lors de la visite de donner un avis sur le point examiné. Sécurité incendie et autres réglementations : en cas d'impossibilité d'évaluer la conformité, notamment lorsque cette évaluation nécessiterait des essais en laboratoire, ou des investigations avec essais destructifs non autorisés par l'exploitant, le point est non vérifié.
SO	**SANS OBJET** L'ouvrage examiné n'existe pas ou l'article concerné ne s'applique pas.
HM	**HORS MISSION** Il s'agit d'un article qui ne s'applique pas compte tenu des limites de notre mission (voir §IV).
PM	**POUR MEMOIRE** Il s'agit d'un article ou d'un point nécessitant pas de constat de la part de l'intervenant.

VII.1 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Code de la construction et de l'habitation **Livre I, Titre I, Chapitre I, Section III** **Sous-section 5 Dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti et aux installations ouvertes au public existantes**	PM	
Art. R 111-19-7 I	Domaine d'application de la présente sous section	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
Art. R 111-19-7 II à IV	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié –voir articles ci-dessous
Art. R-111-19-8 I	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes :		
	a)- à l'intérieur de volume ou surfaces existantes	SO	Maintien à minima des conditions d'accessibilité existantes
	b)- construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un cadre bâti existant	SOS	Voir R111-19-7 et arrêté du 08/12/14 modifié ci-dessous
Art. R-111-19-8 II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant, autres que ceux de 5ème catégorie :		
	Obligation de mise en accessibilité selon R111-19-7 III Travaux d'accessibilité en cours à la date de parution de l'arrêté du 08/12/14 (JO du 13/12/14) Modifications ou renouvellement d'équipements	SO	Arrêté du 08/12/14 modifié Application des articles 2 à 19 de l'arrêté du 01/08/06 avec possibilités de modalités particulières d'application selon les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007 Arrêté du 08/12/14 modifié
Art. R-111-19-8 III	Obligations pour les ERP existants ou créés dans un cadre bâti de 5ème catégorie et IOP existantes	SO	
	Obligation de fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu Modifications dans des parties de bâtiments accessibles Modifications dans des parties non accessibles aux usagers fauteuils roulants (UFR)	SO	Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié limité aux autres handicaps
Art. R-111-19-8 IV	Application particulière : Réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés	PM	Concerne le Maître d'ouvrage
Art. R 111-19-9	Diagnostic des ERP des 4 premières catégories à réaliser : - Au plus tard le 1er janvier 2010 pour les établissements classés en 1ère et 2ème catégories et les établissements classés en 3ème et 4ème catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété, - Au plus tard le 1er janvier 2011 pour les établissements classés en 3ème et 4ème catégories à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus et pour l'ensemble des établissements mentionnés à l'article R. 111-19-12 classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19	HM	Document à nous communiquer s'il a été réalisé.
Art. R 111-19-10 I	Dérogation en cas de : impossibilité technique contraintes liées au patrimoine architectural disproportion manifeste Coût ou nature des travaux Rupture chaîne du déplacement refus des copropriétaires	SO	Seuils financiers définis par arrêté à paraître
Art. R 111-19-10 II	Etablissement remplissant une mission de service public : mesure de substitution obligatoire	SO	
Art. R 111-19-10 III	Modalités de dépôt et justifications à produire	HM	Selon arrêté à paraître
Art. R 111-19-11	I- Conditions techniques d'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 définies par arrêté	PM	Voir Arrêté du 08/12/14 modifié
	II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	PM	Arrêtés non parus
Art. R-111-19-12	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	PM	Etablissements pénitentaires : Arrêté du 29/12/2016 Autres établissements : Arrêté non paru

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Arrête du 08/12/2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH.		
Art. 1	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19	PM	
	Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre	SO	
	Conditions de dépôt et d'obtention d'une solution d'effet équivalent	PM	A la charge du MOA
	Dispositions des articles 5 à 19 concernant : - les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour - les espace de manoeuvre de porte - les espace d'usage des équipements - la distance minimale entre la poignée de porte et l'angle rentrant Ne s'appliquent pas dans les étages et niveaux non accessibles aux fauteuils roulants	PM	
Art. 2	**Dispositions relatives aux cheminements extérieurs**		
	I Usages attendus		
	- cheminement usuel accessible depuis l'accès au terrain à une entrée principale de tout bâtiment - entrée dissociée en cas d'impossibilité avec signalisation et ouverture pour tous (aux heures d'ouverture public) - place PMR à proximité de l'entrée si le cheminement depuis l'accès au terrain n'est pas possible	S	
	II Caractéristiques minimales		
	1° -Repérage et guidage		
	- signalisation adaptée dès l'entrée du terrain et là où un choix d'itinéraire est donné	S	
	- revêtement du cheminement présentant un contraste visuel et tactile pour le cheminement ou mise en place d'un repère continu tactile et visuellement contrasté Si usage de bandes de guidages Conformes à l'annexe 6 (nervures en relief, largeur suffisante, contraste visuel, non glissante, non déformable, sans gêne pour PMR) ou application de la norme NF P 98-352 :2015	S	
	2° - Caractéristiques dimensionnelles :		
	a)- Profil en long		
	- Pente ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m)	S	
	- Palier de repos (1,20 m x 1,40 m) en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 5%	S	
	- Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Ressauts interdits en haut et bas de plan incliné	S	
	- Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m	S	
	- Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit	S	
	- Un plan incliné ne présente par de ressaut, ni en haut, ni en bas (sauf seuil et pas de porte)	S	
	b)- Profil en travers		
	- Largeur minimale 1,20m	S	
	- Rétrécissement ponctuel entre 0,90m et 1,20m	S	
	- Dévers ≤ 3%	S	
	c)- Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant		
	- Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (∅=1,50m) là où un choix de cheminement est donné ainsi que devant les portes d'entrée desservies par cheminement accessible comportant un système de contrôle d'accès	S	
	- Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception des portes automatiques coulissants fonctionnants sur détection de présence et de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés	S	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	- Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique	S	
	- Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique	S	
	3°- Sécurité d'usage		
	- Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	S	
	- Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	S	
	- Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...).	S	
	- Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm : Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) de détection à la canne blanche selon annexe 4	SO	
	- En cas de remplacement ou d'installation de poteaux ou bornes: respect du gabarit annexe 5	SO	
	- Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	SO	
	- En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,25m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	S	
	- Repérage des vides accessibles sous escaliers	SO	
	- Repérage des parois vitrées	S	
	- Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	- Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	- En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de vigilance: conforme à l'annexe 7 ou norme NF P 98-351	SO	
	- Signalisation au croisement d'un cheminement véhicule	SO	
	- Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (20 lux)		Attestation réalisée de jour, pas de mesures d'éclairement réalisée.
	- Feux tricolores équipés de répétiteurs de phase conformes à l'annexe 8 ou à la NF S 32-002	SO	
Art. 3	**Dispositions relatives au stationnement automobile**		
	I Usage attendu		
	Places localisées à proximité de l'entrée du bâtiment, du hall ou de l'ascenseur	S	
	II Caractéristiques minimales		
	1° - Situation		
	Places nouvellement créées localisées à proximité de l'entrée du bâtiment, du hall ou de l'ascenseur	S	
	Place nouvellement créées reliées à l'entrée, la sortie accessible, l'accueil ou l'ascenseur par un cheminement accessible (hors dispositions relatives au repérage et au guidage)	S	
	Parcs enterrés ou aériens les places PMR peuvent être sur les deux niveaux les plus près de la surface	SO	
	2° - Repérage		
	- Marquage au sol et signalisation verticale	S	
	3° - Nombre		
	- 2% des places publiques si moins de 500 places sont prévues	S	
	- Au moins 10 places et définition par arrêté municipale au-delà de 500 places prévues	SO	
	4° - Caractéristiques dimensionnelles		
	- Espace horizontal au dévers près de 3%	S	
	- Places nouvellement créées Largeur 3,30m et longueur 5 m	S	
	- En cas de travaux ou places créées pour places en épi ou bataille surlongueur 1,20 m matérialisée sur voie pour possibilité de sortir par l'arrière du véhicule	SO	
	5° - Atteinte et usage		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	- En cas de contrôle d'accès, possibilité de signalement pour personnes sourdes, malentendantes, muettes. Sans vision directe : signal sonore et visuel sur le dispositif d'accès, interphonie avec visualisation du conducteur pour le personnel.	SO	Absence de contrôle d'accès.
	- En cas d'installation neuve ou de remplacement d'appareil d'interphonie : boucle d'induction magnétique conforme à l'annexe 9 ou norme NF EN 60.118-4 et retour visuel des informations principales fournies	SO	
Art.4	**Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation**		
	I Usage attendu		
	- Niveau d'accès principal à chaque bâtiment accessible en continuité avec le cheminement extérieur.	S	
	- En cas de Contrôle d'accès : Dispositifs de signalement au personnel repéré accessible et simple	SO	
	II Caractéristiques minimales		
	1° - Accès		
	- Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Rampe par ordre de préférence : permanente intérieure, permanente extérieure sur voierie, amovible automatique ou manuelle	S	
	Caractéristiques rampe : Supportant 300 kg Pentes ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m) Suffisamment large Non glissante Contrastée / environnement avec matériaux opaques	S	
	Absence de vides latéraux pour rampe inclinée permanente	SO	
	Dispositif permettant de se signaler au personnel en cas de rampe amovible (sonnette à minima) Situé à proximité de la porte d'entrée Facilement repérable, visuellement contrasté, identifié Indiquant l'état de fonctionnement si rampe automatique Implanté entre 90cm et 130 cm et à 40 cm d'obstacle	SO	
	Personnel formé à la manipulation de la rampe amovible	SO	
	2° - Repérage		
	- Repérage de l'entrée principale (architecture, matériaux ou contrastes)	S	
	- Si numéro ou dénomination établissement à proximité entrée	SO	un seul établissement
	- En cas de Contrôle d'accès : Dispositifs de signalement situé hors d'une zone sombre, repéré, signalé	SO	pas de contrôle d'accès
	3° - Atteinte et usage		
	- Position des systèmes de contrôle d'accès, de communication, de commandes manuelles électriques : situés à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle et hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m)	SO	
	- Position des systèmes de contrôle d'accès, de communication, de commandes manuelles autres qu'électriques : situés à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle et hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m)	SO	
	- Système d'ouverture électrique des portes utilisable en position debout ou assise	SO	
	- Système d'ouverture non électrique des portes utilisable en position debout ou assise	S	
	- Conformité à l'annexe 3 des éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment	S	
	- Signal sonore et visuel lié au fonctionnement des dispositifs d'accès	SO	
	- En cas de contrôle d'accès, possibilité de signalement pour personnes sourdes, malentendantes, muettes.	SO	
	- Sans vision directe : interphonie avec visualisation.	SO	
	- En cas d'installation ou de renouvellement des appareils d'interphonie : boucle d'induction magnétique selon annexe 9 ou NF EN 60.118-4 et retour visuel des informations principales fournies	SO	
Art. 5	**Dispositions relatives à l'accueil du public**		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	I Usage attendu		
	- Repérage, accessibilité et utilisation d'au moins un point d'accueil adapté à l'entrée	S	
	- Toute information sonore nécessaire à l'utilisation du point d'accueil, transmise par moyens adaptés ou doublée par une information visuelle	SO	
	- Eclairage renforcé dans les espaces ou équipements de communication	S	
	II Caractéristiques minimales		
	- Banques d'accueil et mobilier en faisant office utilisables assis ou debout avec communication visuelle	S	
	- Equipement destiné à lire, écrire ou utiliser un clavier (hauteur maximale 0,80m, vide en partie inférieure 0,30m x 0,60m x 0,70m)	S	
	- Si accueil sonorisé (si renouvellement ou installation): obligation d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique selon annexe 9 ou conforme à la norme NF EN 60118-4 avec pictogramme correspondant	SO	
	- BIM obligatoire pour ERP avec mission de service public et ERP de 1ère et 2ème catégorie	SO	
	- Eclairage du poste d'accueil selon art 14 (200 lux)	S	
Art. 6	**Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales**		
	I Usage attendu		
	- Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales	S	
	- Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome.	S	
	II Caractéristiques minimales		
	1° - Caractéristiques dimensionnelles :		
	a) Profil en long		
	- Pente ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m)	S	
	- Palier de repos (1,20 m x 1,40 m) en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 5%	S	
	- Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Ressauts interdits en haut et bas de plan incliné	S	
	- Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m	S	
	- Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit	PM	
	b) Profil en travers		
	- Largeur minimale 1,20m (allées structurantes)	S	Définition allée structurante : cheminement reliant l'entrée aux prestations essentielles telles que caisses, ascenseurs, sanitaires ou cabines adaptées, accueil ou équipements adaptés. Pour les restaurants et les débits de boisson cheminement entre entrée et places PMR et sanitaires adaptés
	- Rétrécissement ponctuel entre 0,90m et 1,20m	S	
	- Dévers ≤ 3%	S	
	c) Profil en travers (allées non structurantes)		
	- Largeur minimale 1,05m au sol et 0,90m mini au-dessus de 20 cm du sol	S	
	- Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (∅=1,50m) tous les 6m et aux croisements des allées non structurantes	S	
	- Dévers ≤ 3%	S	
	d) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant		
	- Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception des portes automatiques coulissants fonctionnants sur détection de présence et de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés	S	
	- Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique	S	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	- Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique	SO	
	2°- Sécurité d'usage		
	- Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	S	
	- Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	S	
	- Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...).	S	Passage libre ramené à 2 m pour les parcs de stationnements couverts
	- Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm : Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) détectable à la canne selon annexe 4	SO	
	- En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	SO	
	- Repérage des vides accessibles sous escaliers	SO	
	- Repérage des parois vitrées	S	
	- Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	- Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	- En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de vigilance : Conformes à l'annexe 7 (plots régulièrement espacés, largeur suffisante, contrastée visuellement, non glissante, sans gêne pour PMR, distance = pas de freinage) ou norme NF P 98-351	SO	
	- Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)	S	
Art. 7	**Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales**	SO	
Art.8	**Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés**	SO	
Art.9	**Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes**		
	I Usage attendu		
	- Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée	S	
	- Absence de gêne visuelle ou sonore	S	
	II Caractéristiques minimales		
	- Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm	S	
	- Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels)	S	
	- En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restauration	S	
Art.10	**Dispositions relatives aux portes, portiques et sas**		
	I Usage attendu		
	- Repérage des portes vitrées	S	
	- Toutes portes manoeuvrables	S	
	- Absence de danger pour portes battantes et automatiques SAS de dimensions suffisantes pour passage et manoeuvre des portes	S	
	- Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	S	
	II Caractéristiques minimales		
	1° - Caractéristiques dimensionnelles		
	- Largeur passage utile minimal de 1,20m pour desserte à partir de 100 personnes.	SO	
	- Vantail principal de 0,80m en cas de doubles vantaux (0,77 en largeur utile)	S	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	- Largeur minimale de 0,80m pour locaux recevant moins de 100 personnes. (0,77 en largeur utile)	S	
	- Largeur utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m	S	
	- Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté	S	
	- Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée	S	
	2° - Atteinte et usage		
	- Poignées de portes préhensibles et manoeuvrables « en position debout comme assis »	S	
	- Temps d'ouverture automatique adapté et détection de personnes de toutes tailles	S	
	- Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	S	
	- Effort nécessaire pour l'ouverture≤50N	S	
	- Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	S	
	3° - Sécurité d'usage		
	- En cas de travaux ou renouvellement, contraste visuel des portes ou encadrement ainsi que poignées par rapport à l'environnement	S	
	- Repérage des portes vitrées	S	
Art. 11	**Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.**		Les différents locaux qui composent l'ensemble du bâtiment sont loués vides. L'aménagement des locaux est à la charge du locataire. Les avis formulés dans cet article concernent les espaces communs.
	I Usage attendu		
	- Présence d'au moins un équipement électrique adapté en cas d'équipements groupés.	SO	détection automatique pour les éclairages.
	- Présence d'au moins un équipement autre qu'électrique adapté en cas d'équipements groupés.	SO	
	II Caractéristiques minimales		
	1° - Repérage		
	- Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	S	
	- Commandes électriques repérables par contraste visuel ou tactile	SO	détection automatique pour les éclairages.
	- Commandes de réglage chauffage /ventilation accessibles au public repérables par contraste visuel ou tactile	SO	automatique
	- Autres commandes manuelles repérables par contraste visuel ou tactile	SO	
	2° - Atteinte et usage des équipements		
	Atteinte et usage des équipements électriques		
	- Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)	S	
	- Utilisation en position debout comme assis	S	
	- Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle	SO	
	- Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler	S	concerne la banque d'accueil.
	- Interrupteurs et boutons de commande (mis à disposition du public) à effleurement interdits	SO	
	- Guichet d'information ou vente manuelle avec communication sonorisée : obligation d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique avec pictogramme correspondant	SO	
	Atteinte et usage des équipements de chauffage ventilation accessibles au public	SO	automatique, géré par l'exploitant.
	Atteinte et usage des autres équipements manuels	SO	
Art. 12	**Dispositions relatives aux sanitaires**		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	I Usage attendu		
	- Présence d'au moins un cabinet d'aisance aménagé et d'un lavabo accessible par niveau accessible au public disposant de cabinet d'aisance	S	
	- Emplacement identique aux autres cabinets d'aisance regroupés	S	
	- Respect de la séparation par sexe non obligatoire. Accès au sanitaire PMR « mixte » depuis une circulation commune avec signalisation	S	
	- Accessibilité d'au moins un lavabo, miroir, distributeur de savon, sèche main	S	
	II Caractéristiques minimales		
	1° - Caractéristiques dimensionnelles		
	- Espace d'usage accessible (0,80m x 1,30m) parallèle à la cuvette hors débattement de porte	S	
	- Espace de manoeuvre (∅= 1,50m) à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur à proximité de la porte et espace manoeuvre de porte	S	
	2° - Atteinte et usage		
	- Dispositif de fermeture de porte	S	
	- Lave main à hauteur maximale 0,85 m	S	
	- Cuvettes entre 0,45 m et 0,50 m de hauteur (sauf en cas d'usage spécifique pour enfants)	S	
	- Barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m	S	
	- Lavabo : vide en partie inférieure 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m. Le choix du lavabo et de la robinetterie doivent permettre un usage complet en position assis	S	
	- Usage complet du lavabo en position assis notamment robinetterie	S	
	- Urinoirs en batterie positionnés à des hauteurs différentes	SO	
Art. 13	**Dispositions relatives aux sorties**		
	I Usage attendu		
	- Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal	S	
	II Caractéristiques minimales		
	- Sortie d'usage normal repérable directement soit par signalisation conforme annexe 3	S	
	- Absence de confusion avec les sorties de secours	S	
Art. 14	**Dispositions relatives à l'éclairage**		
	I Usage attendu		
	Qualité d'éclairage (artificiel ou naturel) permettant absence de gêne visuelle et éclairage renforcé si risque de perte d'équilibre ou dispositifs d'accès ou signalétique	S	
	II Caractéristiques minimales		
	Valeurs d'éclairement moyen horizontal au sol :		
	des cheminements extérieurs accessibles et parcs stationnement extérieurs : 20 lux,		Attestation réalisée de jour, pas de mesures d'éclairement réalisée.
	des postes d'accueil ou mobilier en faisant office : 200 lux,	S	
	des circulations intérieures horizontales : 100 lux,	S	
	des escaliers et équipements mobiles : 150 lux	S	
	des circulations piétonnes des parcs de stationnement et tout autre point des parcs de stationnement : 20 lux.	SO	Attestation réalisée de jour, pas de mesures d'éclairement réalisée.
	Autres dispositions		
	Extinction progressive en cas de temporisation	SO	
	Contraintes sur le fonctionnement de la détection de présence	SO	
	Absence d'éblouissement et de reflet sur signalétique	SO	
Art. 15	**Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement**	PM	Article 16 à 19
Art 16	**Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis**	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 17	**Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement**	SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
Art. 18	**Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel**	SO	
Art. 19	**Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs disposés en batterie ou en série**	SO	
Art. 20	**Sous-titrage en français**	SO	
Art. 21	**Abrogation de l'arrêté du 21/03/2007**	PM	
Art. 22	**Date d'application : 1er janvier 2015**	PM	
Art. 23	**Publication au journal officiel**	PM	